

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3727

présenté par
M. Goasguen

ARTICLE 9

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le Conseil constitutionnel est saisi en application du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution, le délai de six semaines prévu à l'article 42 de la Constitution est suspendu jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait rendu sa décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que le temps de décision du Conseil Constitutionnel, rendue dans les 8 jours, ne vienne empiéter sur le délai de six semaines entre le dépôt d'un projet de loi et son examen en séance prévu à l'article 42 de la Constitution, le délai de décision du Conseil Constitutionnel doit être suspensif.